



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° **003** FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

**CANON SPORTIF FILLES contre NGADEU FFA
(Défaut de présentation des licences)
Deuxième journée de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les Règlements du Championnat de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la deuxième journée de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023 ayant opposé **CANON SPORTIF FILLES à NGADEU FFA**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ; |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |

PAR CES MOTIFS:

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;

- Le club **CANON SPORTIF FILLES**, perd par forfait le match devant l'opposer à **NGADEU FFA** ;
- Le club **CANON SPORTIF FILLES** marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club **NGADEU FFA** marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club **CANON SPORTIF FILLES** perd trois (03) points sur son classement général ;
- Le club **NGADEU FFA** gagne trois (03) points sur son classement général ;
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du code disciplinaire de la **FECAFOOT** du 13 juillet 2021

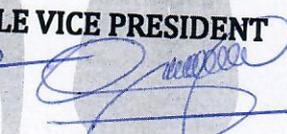
Fait à Yaoundé, le 25 janvier 2023.

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT



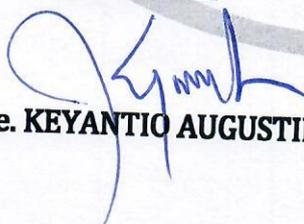
OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR



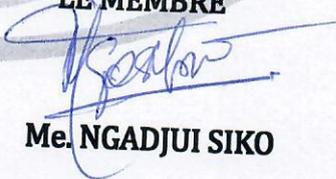
MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE



Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE



Me. NGADJUI SIKO